

Dimanche 15 mars 2020



Communiqué COVID-19

Le SNEA s'est réuni en urgence ce matin pour faire le point sur l'épidémie au COVID-19.

L'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 a été publié cette nuit au JORF n° 0064 du dimanche 15 mars 2020.

Entrée en vigueur : Dimanche 15 mars 2020

(Décret n° 2020-249 du 14 mars 2020)

Sont suspendus du **16 au 29 mars 2020**, l'accueil des usagers des établissements d'enseignement scolaire relevant du livre IV du code de l'éducation (les écoles, les collèges et lycées, les centres de formation d'apprentis, les établissements d'enseignement privés, les établissements français d'enseignement à l'étranger, **les établissements pour l'enseignement des professions artistiques et sportives**)

Cet arrêté s'applique à tous les établissements d'enseignement artistique **publics et privés, sans distinction entre les cours particuliers ou collectifs** !

L'arrêté s'est élargi des établissements recevant du public au sens des dispositions de l'article R. 123-2 du code de la construction **jusqu'au 15 avril 2020** :

MESURES CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Art. 1^{er}. – Afin de ralentir la propagation du virus covid-19, les établissements relevant des catégories mentionnées à l'article GN1 de l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé figurant ci-après ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020 :

- au titre de la catégorie L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
- au titre de la catégorie M : Centres commerciaux ;
- au titre de la catégorie N : Restaurants et débits de boissons ;
- au titre de la catégorie P : Salles de danse et salles de jeux ;
- au titre de la catégorie S : Bibliothèques, centres de documentation ;
- au titre de la catégorie T : Salles d'expositions ;
- au titre de la catégorie X : Etablissements sportifs couverts ;
- au titre de la catégorie Y : Musées.

Pour l'application du présent article, les restaurants et bars d'hôtels, à l'exception du « room service », sont regardés comme relevant de la catégorie N : Restaurants et débits de boissons. L'ensemble des établissements de cette catégorie sont en outre autorisés à maintenir leurs activités de vente à emporter et de livraison.

Les dispositions du présent article sont applicables sur le territoire de la République.

NB : Sont classés, à minima et au titre de la « **catégorie L** », les établissements dans lesquels l'effectif total est supérieur ou égal à 100 personnes en sous-sol ou 200 personnes au total

